



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDVA

FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDVA VOLET 2 APPEL A PROJETS 2023

« FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION »

OU

« MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS »

Cette note doit être lue attentivement avant toute demande

Elle a pour but de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) deuxième volet, axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités.

Cet appel à projet ne concerne que les associations dont le siège social est situé dans le département de la Loire.

Votre interlocuteur : le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport de la LOIRE (SDJES / DSDEN LOIRE) qui anime ce fonds au niveau départemental, assure la campagne de financement pour les projets

départementaux ou locaux, avec le concours d'un Collège départemental associant des Elus et des personnes qualifiées du monde associatif.

1 - LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

Les prérequis incontournables pour les associations :

- être à jour de la déclaration au Répertoire National des Associations (RNA), depuis un an minimum (avoir *a minima* une année complète de fonctionnement)
- avoir un numéro de SIREN.

Sont éligibles les associations de tous les secteurs, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Les associations doivent également répondre aux quatre conditions suivantes :

1. avoir un objet d'intérêt général ;
2. avoir un fonctionnement et une gouvernance démocratiques : réunions régulières des instances statutaires, tenue d'une assemblée générale (au minimum une fois par an) et attester de la transparence de la gestion financière ;
3. respecter la liberté de conscience, la non-discrimination et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire ;

4. Remplir la condition relative à la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République : toute association sollicitant une subvention auprès de l'autorité publique doit souscrire un **Contrat d'Engagement Républicain**, document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi sus-citée. En conséquence, les associations devront cocher la case correspondante dans « lecompteasso ».

2 - LES ASSOCIATIONS NON ÉLIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- les associations représentant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (exemple : syndicats) ;

- les associations culturelles ;
- les associations ayant pour objet le financement de partis politiques ;
- les associations de type para-administratif (soit les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics dans une proportion atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources propres, ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne).

3 - LES ASSOCIATIONS PRIORITAIRES

- Les associations dont l'activité concourt au dynamisme de la vie locale, notamment sur des secteurs géographiques enclavés.
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne (notamment : bénévoles réguliers, mixité sociale).
- Les associations mettant en œuvre une gouvernance innovante.
- Les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (2 salariés en équivalent temps plein au plus), particulièrement pour les demandes de financement global;
- Les associations dont les projets ne sont pas soutenus dans le cadre d'une politique ou d'un dispositif de l'État autre (ex : ANS, BOP 163, ...).

4 - LES DEMANDES DE SUBVENTION ÉLIGIBLES

Les demandes concerneront des actions se déroulant entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023. Deux types de demandes peuvent être soutenues :

1. Les demandes au titre du financement global de l'activité de l'association :

Celles-ci doivent concourir au financement global de l'association et non à une partie seulement de ses projets et être en adéquation avec le projet associatif. Exemples : communication, paiement d'un loyer, achat de petites fournitures, charges et services divers, dépenses de personnels,...

Toute demande doit être étayée et justifier d'un besoin particulier de financement.

Projets NON-ELIGIBLES dans le cadre du fonctionnement global :

- Financement de l'achat de biens amortissables
- Soutien direct à l'emploi
- Soutien aux actions de formation (demandes relevant du FDVA volet 1)
- Aide à la création d'association
- Projets d'études, de diagnostics, de recherche.

2. Les demandes au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités :

Critères généraux d'appréciation des demandes :

- le caractère innovant de ces projets, en cohérence cependant avec l'objet associatif (c'est à dire : projets qui introduisent quelque chose de nouveau dans la pratique, dans ce qui se fait par ailleurs) ;
- le caractère pérenne du projet (déroulement *a minima* sur l'année), et ne pouvant se résumer à un événementiel, une manifestation ;
- la qualité du projet ainsi que ses perspectives d'évolution ;
- les indicateurs d'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) ;
- l'adéquation du projet aux moyens et ressources de l'association .

Seront soutenus prioritairement les projets portant sur :

- la création de services ou d'activités très peu présents au niveau local, répondant à un besoin non satisfait ;
- l'expérimentation de mutualisations et coopérations nouvelles entre associations ;
- le développement d'une offre d'appui visant l'accompagnement des petites associations locales et de leurs bénévoles, exemples: création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- l'apport, pour le territoire, d'une réponse originale en termes d'innovation sociale ou environnementale ;

- la facilitation de la transition numérique dans le fonctionnement et le projet associatif.

Projets NON-ELIGIBLES dans le cadre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités :

- les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles qui fait l'objet d'un Appel à projets distinct (FDVA 1) ;
- les évènementiels (concerts, foires, fêtes, festivals, tournois et manifestations sportives,...);
- le soutien direct à l'emploi ;
- la création d'association ;
- les projets d'études, de diagnostics, de recherche ;
- le financement de l'achat de biens amortissables ;
- les projets scolaires (voyages scolaires, sorties, kermesses, etc.).

5 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE SUBVENTION

Attention ! Les demandes format papier ne sont pas recevables (y compris les bilans)

Les demandes de subventions devront être obligatoirement saisies de façon dématérialisée sur le site « lecompteasso » : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Code du dispositif à saisir sur « lecompteasso » : 427

CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES :

01 décembre 2022 au 23 février 2023 inclus, dernier délai.

Lors du dépôt de la demande, il conviendra de choisir la nature de la subvention correspondante à la demande : « fonctionnement global » OU « projet innovant ». Il ne sera pas possible de corriger par la suite.

Cas particulier : les demandes à caractère régional ou interdépartemental sont à adresser par l'association à la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (DRAJES) par l'intermédiaire du compte asso sous le code : 457. Attention : les demandes au titre du fonctionnement ne sont pas éligibles à l'échelon régional.

Documents à joindre obligatoirement à la demande :

1. Pour les demandes au titre du fonctionnement global :

- le projet associatif
- le rapport d'activité de l'année N-1
- un RIB.

2. Pour les demandes au titre d'action ou projet innovant :

- le projet associatif
- le rapport d'activité de l'année N-1
- Un RIB.
- pour les associations ayant obtenu un financement « projet innovant » en 2022 : cochez « renouvellement » + ajouter obligatoirement le bilan de l'action 2022 dans « lecompteasso » : document Cerfa n°15059*02 en PDF.

A propos des bilans 2022 :

Pour les associations ayant obtenu un financement FDVA au titre de l'année 2022 (et seulement dans ce cas) saisir le bilan des actions réalisées ou a minima un bilan intermédiaire précisant les modalités de mise en œuvre prévues (en report des actions).

Préconisations techniques relatives à la saisie en ligne :

1. En amont de la saisie d'une demande de subvention sous format électronique PDF, il convient de rassembler et d'avoir à disposition immédiate les pièces nécessaires :

- numéro RNA et numéro SIREN/SIRET valides.
- informations administratives déclarées au greffe des associations ou à l'INSEE à jour ;
- ensemble des pièces du dossier en version scannée / format PDF (RIB, rapport d'activités, comptes financiers, bilan de votre subvention 2022 le cas échéant, ...).

2. Rester attentif.ve aux différentes étapes de la saisie afin de la valider en la menant jusqu'à son terme : « Transmis au service instructeur ».

3. Il est vivement recommandé de ne pas attendre la limite du délai pour la saisie de votre demande. En effet il y a une forte affluence sur le téléservice lors de cette période (risques d'encombrement).

6 - MODALITÉS FINANCIÈRES

- L'aide octroyée par le FDVA 2 sera comprise entre 1 000 € et 10 000 € en fonction du projet présenté. Le demandeur devra spécifier la hauteur sollicitée à l'intérieur de cette fourchette. Toute demande d'un montant inférieur ou supérieur à cette fourchette ne sera pas instruite.
- Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50 % du budget prévisionnel total de l'association.
- Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, de collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, de fonds associatifs propres. Toutefois, le total des aides publiques, aide du FDVA incluse, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.
- Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.
- Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation qualitative des actions réalisées, ou, à défaut, les bilans intermédiaires.

Enfin, il n'existe pas de droit automatique à subvention : l'administration en apprécie les justifications apportées et fixe le montant de son concours financier.

7 – POINTS DE VIGILANCE

Les attendus :

Les demandes de subvention devront faire apparaître clairement les éléments suivants :

- le projet associatif de l'association
- l'intérêt et l'impact attendu de l'action pour l'association, le territoire et le public ;
- les objectifs visés ;
- les contenus et moyens (moyens humains et techniques) ;
- les publics auxquels elle s'adresse .

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2023 dans les cas suivants:

- Absence des documents suivants : compte rendu financier d'utilisation de la subvention obtenue en 2022, bilan qualitatif de l'action réalisée, ou bilan intermédiaire si l'action n'a pu être mise intégralement en œuvre sur l'exercice 2022.
- Fiche descriptive de l'action incomplète ou trop succincte.
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou budget non équilibré.
- Participation État attendue / sollicitée (FDVA 2 ou autre) non stipulée dans le budget prévisionnel (de l'association et de l'action).
- RIB manquant ou non à jour.
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée.
- Numéro SIREN erroné.
- Dossiers incomplets et/ou hors délais sur la plateforme numérique.

8 – CALENDRIER CAMPAGNE FDVA 2 - 2023

Dépôt des dossiers "Compte Asso" :	Du 01 décembre 2022 au 23 février 2023
Clôture de la campagne :	23 février 2023
Instruction des dossiers :	jusqu' à avril 2023
Date de la Commission de validation :	15 mai 2023
Publication des résultats / Site internet DRAJES	Fin mai / tout début Juin
Notifications et mises en paiement	Juillet à septembre 2023

9– CONTACTS ET INFORMATIONS UTILES

Vos interlocuteurs SDJES LOIRE:

Cécile ERPELDING – Référente FDVA : 04 77 57 07 38

Régis CORNET – Appui technique : 04 77 81 41 01

Pour toute question, vous pouvez formuler votre demande en l'adressant par courriel à l'adresse suivante :

ce.sdjes42.fdva@ac-lyon.fr

Merci de bien mentionner l'intitulé exact de votre association (celui sous lequel vous enregistrez votre demande sur lecompteasso), ainsi que votre n° de téléphone.

Retrouvez les informations utiles sur le site internet régional de la
Direction régionale AURA

Direction Acacadémique Jeunesse, Engagement, sports (DRAJES) :

<https://www.ac-lyon.fr/fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative-fdva-2023-fonctionnement-et-innovation-123598>

Au niveau départemental,
des séances de formation à l'utilisation du compteasso
seront proposées en visio par le SDJES LOIRE
à l'intention des associations non-affiliées auprès d'une Fédération
aux dates suivantes :

- jeudi 15 décembre 2022 – 14H00 / 16H00
- mercredi 04 janvier 2023 – 14H00 / 16H00
- vendredi 13 janvier 2023 - 14H00 / 16H00

INSCRIPTIONS auprès du SDJES aussi tôt que possible : ce.sdjes42.fdva@ac-lyon.fr